

Unité départementale du Rhône
5 place JULES FERRY
69006 Lyon

Villeurbanne, le 21/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/10/2025

Contexte et constats

Publié sur 

INDICIA PRODUCTION

1085 ROUTE DE SAINTE FOY L'ARGENTIERE
69610 Saint-Genis-L'argentièrre

Références : UDR-SSDAS-25-295-AJ
Code AIOT : 0003205004

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/10/2025 dans l'établissement INDICIA PRODUCTION implanté 1085 ROUTE DE SAINTE FOY L'ARGENTIERE 69610 Saint-Genis-l'Argentièrre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de cette visite est de vérifier la conformité du site aux dispositions de son nouvel arrêté préfectoral daté du 28 mars 2024, aucune inspection n'ayant été réalisée depuis son entrée en vigueur. Cette intervention s'inscrit également dans le cadre d'une inspection multithématique. Trois rapports distincts sont établis à son issue :

- un rapport relatif aux risques chroniques et accidentels ;
- un rapport concernant les équipements sous pression ;
- un rapport portant sur les risques biologiques.

Le présent document a pour objet d'évaluer la conformité du site au regard de la réglementation applicable en matière d'équipements sous pression.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INDICIA PRODUCTION
- 1085 ROUTE DE SAINTE FOY L'ARGENTIERE 69610 Saint-Genis-l'Argentière
- Code AIOT : 0003205004
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société INDICIA PRODUCTION, implantée dans la zone d'activité La Parliere à Saint-Genis-l'Argentière, est spécialisée dans la fabrication de deux types de produits: liquides stériles repartis en deux grandes lignes de production qui se distinguent par leur process de stérilisation :

- Production de milieux cultures prêts à l'emploi pour les analyses microbiologiques ;
- Production de produits réactifs filtrés (PRF) à façon destinés aux marchés pharmaceutiques et cosmétiques.

Le site est autorisé par l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL 2024-53 du 28 mars 2024, au titre des rubriques ICPE :

- 2910-A-2 : Installations de combustions - Rubrique à Déclaration ;
- 2681: Mise en oeuvre de micro-organismes naturels pathogènes - Rubrique à Autorisation.

À la suite d'échanges menés en novembre et décembre 2025 avec le Bureau des biotechnologies et de l'agriculture de la Direction générale de la prévention des risques (DGPR), une réflexion a été engagée concernant le classement du site au titre de la rubrique 2681.

Il a ainsi été acté que le site INDICIA PRODUCTION ne relève pas de la rubrique 2681, dès lors que la mise en œuvre de micro-organismes naturels pathogènes est limitée aux seules activités de contrôle qualité et répond également aux dispositions suivantes:

- Les agents biologiques manipulés relèvent au maximum de la classe 2.

- L'exploitant a informé l'inspection du travail de la présence de ces souches et s'est engagé à respecter les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2007 relatif aux mesures de prévention applicables aux activités exposant des travailleurs à des agents biologiques.

Ainsi, compte tenu des risques limités associés à la manipulation de ces micro-organismes, réalisée en faibles quantités et dans le cadre strictement encadré des dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2007, il a été considéré que les activités du site ne relevaient pas de la rubrique 2681.

Dans ce contexte, l'inspection multithématique s'est principalement attachée à vérifier le respect des dispositions réglementaires applicables au site, issues notamment de la réglementation relative aux appareils sous pression, de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable à la rubrique 2910 - Déclaration avec contrôle (AMPG 2910 DC), ainsi que de l'arrêté préfectoral encore vigueur au moment de l'inspection.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Liste des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	ESP – Autoclaves et chaudière – Déclaration mise en service	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 9	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Inspection et requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15-I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
4	Mise au chômage des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4.III	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
7	Marque de contrôle d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 20/02/2016, article 6 et 7	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	ESP – Visite terrain (marquage)	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4	Sans objet
6	ESP – Accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3-I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort principalement de l'inspection thématique du 21/10/2025 consacrée aux ESP, que :

- la liste des ESP doit être complétée avec les ESP des systèmes frigorifiques soumis à suivi en service en indiquant dans le tableau le type, le régime de surveillance, la date de réalisation de la dernière et prochaine inspection, et la date de la dernière et de la prochaine requalification périodique;
- l'exploitant n'était pas en mesure de fournir les preuves de dépôt de DMS et les attestations de CMS de l'autoclave W Steriflow n°S3686 et de la chaudière Babcock n°15550;
- les 2 groupes d'eau glacée CIAT n°42 et MTA n°45 sont exploités sans attestation valide ou

le cas échéant du marquage correspondant tel que défini par l'article 25.IV de l'AM du 20/11/2017, et qu'à ce titre l'exploitant devra mettre au rebut ces équipements dans un délai de 6 mois;

- l'exploitant indique avoir mis au chômage l'autoclave T mais sans le déconnecter de tous les réseaux, et qu'à ce titre l'exploitant devra soit réaliser une mise au chômage de l'autoclave T tel que défini dans le guide mentionné à l'article 4.III de l'AM du 20/11/2017, soit mettre l'autoclave T hors service en le plaçant dans une configuration où son utilisation est rendue impossible, i.e. déconnexion de tous les réseaux dans un délai de 2 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu de la liste des ESP
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions de l'arrêté du 20/11/17, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'exploitant a fourni le 10 octobre la liste des ESP présents sur son site. Cette liste recense des cuves à air comprimé, des autoclaves et une chaudière et indique pour chaque équipement la date de réalisation de la dernière et prochaine inspection, et la date de la dernière et de la prochaine requalification périodique. Il manque dans le tableau le type et le régime de surveillance (et pour faciliter la lecture, la pression maximale admissible PS de l'appareil). Selon la réglementation, le type correspond à "Générateur de vapeur, récipients, ACAFR appareil à couvercle amovible à fermeture rapide, tuyauterie, Accessoires,..." et le régime de surveillance "avec ou sans plan d'inspection". Deux cuves à air comprimé (SIAP n°42885 et SCO n°C1130) sont indiquées comme étant au chômage. L'exploitant a également fourni la liste des systèmes frigorifiques présents sur le site mentionnant s'ils sont soumis ou non à suivi en service. Seuls les équipements soumis à suivi en service doivent figurer sur la liste des ESP de l'article 6 avec les éléments requis (type, régime de surveillance, date de réalisation de la dernière et prochaine inspection, et la date de la dernière et de la prochaine requalification périodique).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra avant le 1/03/2026 la liste avec l'ensemble des équipements soumis au suivi en service.

Cette liste article 6-III devra recenser tous les équipements sous pression soumis au suivi en service, y compris les équipements sous pression d'un système frigorifique. Elle devra être complétée avec le type d'ESP et le régime de surveillance, mentionnant notamment les équipements soumis à suivi en service avec Plan d'Inspection selon le CTP systèmes frigorifiques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : ESP – Autoclaves et chaudière – Déclaration mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Existence de la Déclaration de Mise en Service (DMS)

Prescription contrôlée :

La déclaration de mise en service est effectuée par l'exploitant par l'intermédiaire du téléservice : <https://lune.application.developpement-durable.gouv.fr>.

Sont soumis à la déclaration et au contrôle de mise en service :

1. Les récipients sous pression de gaz dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 4 bar et dont le produit pression maximale admissible par le volume est supérieur à 10 000 bar.l ;
2. Les tuyauteries dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 4 bar appartenant à une des catégories suivantes :
 - a) Tuyauteries de gaz du groupe 1 dont la dimension nominale est supérieure à DN 350 ou dont le produit PS.DN est supérieur à 3 500 bar, à l'exception de celles dont la dimension nominale est au plus égale à DN 100 ;
 - b) Tuyauteries de gaz de groupe 2 dont la dimension nominale est supérieure à DN 250, à l'exception de celles dont le produit PS.DN est au plus égal à 5 000 bar ;
3. Les générateurs de vapeur appartenant au moins à une des catégories suivantes :
 - a) Générateurs de vapeur dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 32 bar ;
 - b) Générateurs de vapeur dont le volume est supérieur à 2 400 l ;
 - c) Générateurs de vapeur dont le produit PS.V excède 6 000 bar ;
4. Les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide fixes.

Constats :

L'inspection a constaté que les DMS et les CMS des autoclaves A et C ont bien été réalisés. Cependant, l'exploitant n'était pas en mesure de fournir les preuves de dépôt des DMS et les attestations CMS de l'autoclave W Steriflow n°S3686 et de la chaudière Babcock n°15550.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre, le cas échéant de régulariser, dans un délai de 3 mois les preuves de dépôt de DMS et les attestations de CMS de l'autoclave W Steriflow n°S3686 et de la chaudière Babcock n°15550.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Inspection et requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15-I

Thème(s) : Risques accidentels, Respect des inspections et des requalifications périodiques

Prescription contrôlée :

L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

- 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;

- 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;

Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois.

Pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en

vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

Constats :

L'inspection a constaté que les délais pour l'inspection périodique des ESP suivants sont dépassés :

- Autoclave T ;
- Groupe eau glacée CIAT n°42 ;
- Groupe eau glacée MTA n°45.

Concernant les 2 groupes d'eau glacée CIAT n°42 et MTA n°45, l'exploitant n'était pas en mesure de fournir les dates des dernières IP et RP et indique ne pas être en mesure de les réaliser en raison de l'absence de dossier d'exploitation tel que défini à l'article 6.

Cependant, il est interdit d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant tel que défini par l'article 25.IV de l'AM du 20/11/2017.

L'inspection périodique de l'autoclave T devait être réalisée avant le 24 novembre 2022 et la requalification périodique avant le 19 juillet 2022. Or, l'exploitant a indiqué lors de l'inspection que l'autoclave T a été mis au chômage en 2022. Par ailleurs, il a indiqué avoir réalisé lui-même la mise au chômage de ces équipements (cf. constat n°4).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre au rebut les groupes eau glacée CIAT n°42 et MTA n°45 au plus tard en avril 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Mise au chômage des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4.III

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions de conservation en cas de chômage des installations

Prescription contrôlée :

III. - En cas de chômage des installations, l'exploitant prend toutes les dispositions de conservation nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de celui-ci, conformément à un guide approuvé par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle publiée au Bulletin officiel du ministre chargé de la sécurité industrielle. Sous réserve du respect de ces dispositions, la période de chômage n'est pas prise en compte pour déterminer les échéances des opérations de contrôle. Dans le cas contraire, la remise en service est subordonnée au résultat favorable d'une inspection périodique si son échéance est dépassée, ou d'une requalification périodique si son échéance est dépassée.

Constats :

L'exploitant a indiqué avoir mis au chômage par ses propres moyens les deux cuves à air comprimé (SIAP n°42885 et SCO n°C1130) tel que mentionné sur la liste des ESP (cf. PC n°1) ainsi que l'autoclave T.

Ces opérations nécessitent une **attestation de mise en chômage** explicitant les modes de conservation (e.g. azote) et les processus de mise au chômage et de remise en service de la part de l'exploitant tel qu'indiqué dans le guide mentionné à l'article 4.III de l'AM du 20/11/2017. Or, l'exploitant n'a pas réalisé la mise au chômage de ces équipements selon le guide.

Finalement, l'exploitant a indiqué que ces équipements seraient mis hors service et nécessiteraient d'être placés dans une configuration telle que leur utilisation soit rendue impossible (déconnexion, mise à l'atmosphère...) et leur mise hors service matérialisée.

L'inspection a constaté sur site la déconnexion complète des 2 cuves à air comprimé et la déconnexion électrique de l'autoclave T et la mise en place d'une affiche « Hors Service » sur l'autoclave T. Cependant, l'inspection a également constaté l'absence de la matérialisation de la mise hors service des 2 cuves. En outre, l'autoclave T était toujours connecté au réseau d'eau et d'air comprimé avec une affiche indiquant que « paramètre de cycle modifié » datant du 06/01/2025, pouvant laisser suggérer une utilisation après 2022.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**Il est demandé à l'exploitant, dans un délai de 2 mois :**

- soit de réaliser une mise au chômage de l'autoclave T tel que défini dans le guide mentionné à l'article 4.III de l'AM du 20/11/2017 et de transmettre l'attestation de mise en chômage explicitant les modes de conservation (e.g. azote) et les processus de mise au chômage et de remise en service de la part de l'exploitant tel qu'indiqué dans le guide mentionné à l'article 4.III de l'AM du 20/11/2017 ;
- soit de mettre l'autoclave T hors service en le plaçant dans une configuration où son utilisation est rendue impossible, i.e. déconnexion de **tous** les réseaux et de transmettre les justificatifs correspondants.

Il est également demandé à l'exploitant de matérialiser la mise hors service des 2 cuves à air comprimé.

Enfin, il est rappelé à l'exploitant qu'il est interdit d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant tel que défini par l'article 25.IV de l'AM du 20/11/2017.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : ESP – Visite terrain (marquage)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des marquages (identité et marque de requalification périodique)
Prescription contrôlée : L'exploitant définit les conditions d'utilisation de l'équipement en tenant compte des conditions pour lesquelles il a été conçu et fabriqué. Sauf en cas d'application des dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté, les conditions d'installation, de mise en service, d'utilisation et de maintenance définies par le fabricant, en particulier celles figurant sur l'équipement ou sa notice d'instructions, sont respectées.
Constats : L'inspection a vérifié la cohérence de la plaque fabricant des autoclaves T et Z : <ul style="list-style-type: none">• autoclave T :<ul style="list-style-type: none">○ fabricant : FEDEGARI○ n° fabrication : 4504E○ année de fabrication : 06/1988○ volume : 2730 litres○ PS : 2,2 Bar• autoclave Z :<ul style="list-style-type: none">○ fabricant : S2C Industrie○ n° fabrication : 076○ année de fabrication : 06/2001○ volume : 3500 litres○ PS : 3 Bar L'inspection a contrôlé le marquage de la requalification périodique du 12/05/2016 de l'autoclave Z.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : ESP – Accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3-I
Thème(s) : Risques accidentels, Présence de ou des accessoire(s) de sécurité
Prescription contrôlée : Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle.
Constats : L'inspection a constaté la présence de 2 soupapes ESMM Division MOG n° 115909 et 115910 tarées à 2,2 bar protégeant l'autoclave Z (PS 2,2 bar).

L'autoclave Z est donc bien protégé contre les risques de surpression.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Marque de contrôle d'étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/02/2016, article 6 et 7

Thème(s) : Risques chroniques, Marque de contrôle à apposer

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 6 :

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 7 :

Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Constats :

L'exploitant a fourni une liste des équipements contenant des fluides frigo du 13/12/2023. Les informations puissance, charge, nature du fluide et équivalent CO₂ sont indiquées. Il n'est pas précisé si des contrôles périodiques d'étanchéité ont été réalisés.

L'inspection a procédé à une vérification par sondage sur site des équipements suivants :
-Groupe eau glacée CIAT n°42 ;

<p>-Groupe eau glacée MTA n°45.</p> <p>Les 2 équipements possèdent une marque de contrôle d'étanchéité valable jusqu'en avril 2026 pour le groupe CIAT n°42 et le groupe MTA n°45.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Bien que les équipements contrôlés CIAT n°42 et MTA n°45 soient reconnus étanches, ces derniers ne disposant d'une attestation valide au titre de l'article 25.IV de l'AM du 20/11/2017, il est demandé à l'exploitant de procéder à leur mise au rebut au plus tard en avril 2026 (cf. constat n°3).</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 4 mois</p>